

Décisions récentes

David contre Goliath : Retour sur la victoire dans l'affaire *Archambault c. Revenu Québec*

Le 16 septembre 2011 marqua une date importante dans le monde judiciaire québécois. C'est à cette date que la Cour supérieure du Québec, sous la plume de l'honorable Michel Déziel, rendit son jugement dans le cadre d'une requête formulée en vertu de l'article 54.1 du *Code de procédure civile* (« C.p.c. »), traitant du pouvoir du tribunal de sanctionner des abus de la procédure.

Cette requête est présentée par les demandeurs, Groupe Enico inc. (« Enico ») et Jean-Yves Archambault, dans le cadre d'une poursuite en dommages-intérêts et dommages punitifs de plus de 12 M\$, intentée à l'endroit du sous-ministre du Revenu et du Procureur général du Québec.

Les faits

Jean-Yves Archambault est président et secrétaire d'Enico, une entreprise spécialisée en consultation d'intégration en automatisation, située à Laval. Constituée en 1990, cette entreprise a cessé ses activités le 26 novembre 2010.

C'est en 2005 que Revenu Québec (maintenant Agence du revenu du Québec) a entamé la vérification des livres d'Enico afin d'examiner son dossier TPS et TVQ, couvrant la période comprise entre le 1^{er} septembre 2003 et le 31 décembre 2006.

Revenu Québec a d'abord émis, en mai 2007, un premier projet d'avis de cotisation de 324 545,63 \$, puis un second, en septembre de la même année, pour 310 166,85 \$.

Finalement, le 15 octobre 2007, un premier avis de cotisation a été émis à l'endroit d'Enico, établissant les montants dus à un total de 452 730,60 \$, une nette différence avec les différents projets de cotisation préalablement émis quelques semaines plus tôt.

Selon la preuve produite lors de l'audience, il appert toutefois qu'une note interne du Centre de perception fiscale de Revenu Québec, datée du 31 octobre 2007, faisait état que les revenus non déclarés d'Enico seraient plutôt de l'ordre de 50 000 \$, réduisant ainsi considérablement la dette fiscale alléguée d'Enico.

Malgré tout, au cours de l'année 2007, en raison d'une erreur administrative, Enico fut qualifiée, par Revenu Québec, d'**entreprise délinquante**. Revenu Québec a ainsi décidé de retenir près de 359 000 \$ en crédits d'impôt dus à la société pour l'année 2006, affectant dangereusement son fonds de roulement.

En janvier 2008, de nouveaux avis de cotisation ont été émis, pour lesquels des avis d'opposition furent dûment déposés.

Les procédures de Revenu Québec ont atteint leur apogée en février 2008. Le ou vers le 10 février 2008, Revenu Québec saisit en mains tierces le compte bancaire d'Enico à la Banque TD Canada Trust pour une somme de 395 217,06 \$. Revenu Québec s'est cependant aperçu d'une erreur et, un peu plus d'une semaine plus tard, soit le 18 février, a procédé à la saisie du même compte bancaire, mais cette fois pour une somme de 261 049,13 \$.



Marc-André Beaudoin

Avocat

Lapointe Rosenstein Marchand
Melançon, s.e.n.c.r.l.

Marc-Andre.Beaudoin@lrmm.com

Puisque Revenu Québec savait, depuis la fin de l'année 2007, que la cotisation de la société devait être réduite substantiellement à 50 000 \$, et qu'Enico avait déposé ses oppositions, elle s'est donc empressée d'accorder, le 21 février, une mainlevée de cette saisie.

Les procédures entreprises par Revenu Québec furent tout de même fatales pour Enico. En effet, le 19 février 2008, la banque a annulé la marge de crédit de 700 000 \$ d'Enico et a rappelé son prêt de 605 000 \$. La banque a également cessé d'honorer les chèques de paie émis par Enico, entraînant ainsi le départ de certains d'employés. Enico n'avait plus de liquidité pour continuer ses activités et se retrouvait dans une situation précaire, ce qui a effrayé certains de ses clients et de ses partenaires et a engendré une baisse inévitable de son chiffre d'affaires.

Enico a déposé, le 29 février 2008, un avis d'intention de faire une proposition concordataire à ses créanciers. La proposition est déposée en date du 17 avril de cette même année 2008. En raison de sa créance importante, Revenu Québec, qui contrôle les votes, a demandé à Enico de bonifier sa proposition à un dollar dans le dollar.

Le 7 juillet 2008, tout d'un coup et sans explication, Revenu Québec a retiré la preuve de sa réclamation à titre de créancier ordinaire, c'est-à-dire que Revenu Québec a renoncé à son droit de partage dans la distribution des biens d'Enico à ce titre. Cela aura cependant peu d'effet sur la proposition bonifiée à la demande de Revenu Québec, celle-ci étant finalement ratifiée par la Cour le 4 février 2009.

Question en litige

Le tribunal est appelé à statuer sur le caractère abusif ou d'apparence abusive de Revenu Québec dans sa gestion du dossier d'Enico, en se penchant plus particulièrement sur les procédures qu'il a entreprises à cet effet.

Revenu Québec est d'avis que, toutes ses procédures étant prévues dans la loi, il n'y a pas eu d'abus ou d'apparence d'abus.

Enico prétend, pour sa part, qu'en raison des agissements de Revenu Québec, l'équilibre entre les capacités financières des parties est durement atteint et doit être rectifié.

Une relative nouveauté législative

Les articles 54.1 et suivants C.p.c., qui remplacent les anciens articles 75.1 et 75.2 C.p.c., accordent certains pouvoirs au tribunal dans le cas où il y aurait abus de procédure. Afin de déterminer quelles sont les sanctions disponibles selon ces articles, il importe de déterminer s'il y a effectivement abus de procédure, ou s'il y a apparence d'abus de procédure. Cette distinction est importante puisqu'elle va servir à guider le tribunal vers le type de remède qui lui est disponible. Ces remèdes sont prévus aux articles 54.3 à 54.6 C.p.c.

Revenu Québec s'est fait condamner à verser à Jean-Yves Archambault/ Groupe Enico inc. la somme de 325 404,12 \$ à titre de provision pour frais en vertu d'un recours intenté sous les articles du *Code de procédure civile* portant sur les abus de procédure.

Dans le cas où le tribunal conclut qu'il y a effectivement apparence d'abus de procédure, ce sont surtout les remèdes énumérés au deuxième alinéa de l'article 54.3 C.p.c. qui s'offrent au tribunal. Parmi ceux-ci, on retrouve notamment ce qui suit :

« 5° ordonner à la partie qui a introduit la demande en justice ou l'acte de procédure de verser à l'autre partie, sous peine de rejet de la demande ou de l'acte, une provision pour les frais de l'instance, si les circonstances le justifient et s'il constate que sans cette aide cette partie risque de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement. » (Notre soulignement)

En adoptant ce paragraphe, le législateur a voulu éviter la situation où, pour des raisons économiques qui demeurent indépendantes de sa volonté, une personne ne pourrait se permettre une défense pleine et entière. Mais pour qu'il s'applique, comme l'avait confirmé la ministre de la Justice à l'époque où cet article fut ajouté au *Code de procédure civile*, les deux critères énoncés à ce paragraphe *in fine* doivent être respectés.

Analyse

Dans le cas en l'espèce, les circonstances justifient-elles le versement de cette provision? La Cour supérieure répond par l'affirmative.

En effet, le dossier fiscal d'Enico était truffé d'erreurs, en commençant par sa qualification erronée d'**entreprise délinquante**. Mentionnons également les deux saisies bancaires, suivies de la mainlevée à peine quelques jours plus tard. La Cour est d'ailleurs d'avis que cette mainlevée si rapide démontre sans équivoque le fait que Revenu Québec avait reconnu que cette saisie n'aurait jamais dû avoir lieu.

Nonobstant la mainlevée, cette saisie fut catastrophique pour l'entreprise : il y a eu notamment le rappel de son prêt et l'annulation de sa marge de crédit.

Étant donné ces conséquences, il est donc difficile d'être en accord avec Revenu Québec lorsqu'il affirme que la saisie bancaire constitue « la mesure la plus douce » lui étant offerte. Impossible alors d'imaginer ce que serait la mesure la plus agressive! À cet égard, la Cour ne se laissa également pas duper par cet argument, et a même qualifié cette saisie, dans les circonstances, d'« arme nucléaire ».

La Cour supérieure conclut alors que Revenu Québec a fait preuve de témérité ou de négligence, et que le premier critère est respecté.

Sans une provision pour les frais de l'instance, la partie défenderesse risquerait-elle de se retrouver dans une situation économique telle qu'elle ne pourrait faire valoir son point de vue valablement? Encore une fois, la Cour supérieure le croit.

Le procès sur le fond de ce litige est fixé et doit durer 13 jours, ce qui représente des frais judiciaires et extrajudiciaires importants. Tous conviendront que Revenu Québec a les moyens financiers de poursuivre ce dossier jusqu'au bout, alors qu'Enico, déjà ébranlée et affaiblie en raison des mesures prises par Revenu Québec, ne le pourrait pas selon toute vraisemblance. Sans redressement, il s'agirait ici d'une version moderne de David contre Goliath, mais dans laquelle David n'aurait même pas l'avantage d'une lance, faute de pouvoir se la payer!

Ainsi, dans le but de rétablir l'équilibre des forces économiques entre les parties, le tribunal a ordonné à Revenu Québec de verser à Enico une somme de 325 404,12 \$ à titre de provision pour frais. Par conséquent, cela permettra à Enico d'être plus apte à faire face à la machine juridique qu'est Revenu Québec.

Conclusion

Cette décision est la première en son genre au Québec, où un tribunal accorde une provision pour frais à un particulier affaibli afin qu'il puisse affronter un organisme étatique qui multiplie avec acharnement ses procédures juridiques, même s'il agit techniquement à l'intérieur des balises de ce qui est autorisé par la loi. En effet, dans cette situation, toutes les mesures prises par Revenu Québec, hormis ses erreurs avouées, ont été exercées à l'intérieur des limites prévues à la loi.

Cette décision, dans la mesure où elle n'est pas renversée en appel, aura comme effet de créer un précédent majeur dans le monde juridique québécois et devra donc servir d'élément dissuasif aux différents organes de l'État qui poursuivent certains dossiers avec un peu trop de zèle.

Revenu Québec a annoncé, dans un communiqué du 7 octobre 2011, son intention d'en appeler devant la Cour d'appel du Québec. Cette fois-ci par contre, pour cet appel, Revenu Québec s'est déjà engagé à payer les frais et honoraires juridiques d'Enico...

Ne reste plus qu'à attendre si Revenu Québec aura gain de cause.

Revenu Québec a annoncé qu'il porterait cette décision en appel.